

## La récupération des prestations d'aide sociale

Conformément à l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des recours sont exercés par le Département contre :

### ■ Le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Augmentation significative du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale suite à un événement nouveau (héritage, mariage...). L'action est exercée à l'encontre du bénéficiaire de l'aide sociale.

### ■ La succession du bénéficiaire

Au décès du bénéficiaire de l'aide sociale, l'action est exercée dans la limite de l'actif net successoral de l'intéressé.

### ■ Le donataire

Le donataire est celui qui a bénéficié d'une donation de la part du donateur, bénéficiaire de l'aide sociale. Le recouvrement de la créance départementale s'exerce contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

### ■ Le légataire

Le légataire est celui qui bénéficie d'un legs suite à un testament du bénéficiaire de l'aide sociale. L'action est exercée à l'encontre du légataire particulier. Conformément à la jurisprudence, la récupération à l'encontre du légataire universel s'effectue dans les mêmes conditions que la récupération sur succession.

### ■ Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

Depuis le 30 décembre 2015, des recours sont exercés contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale dans la limite des primes versées après 70 ans. Lorsque la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci se fera au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci. Cette récupération s'effectue à titre subsidiaire par rapport aux autres possibilités de récupération.

**Le détail des modalités de récupération des prestations d'aide sociale est précisé dans le tableau qui figure au verso de ce document.**

## L'inscription d'hypothèque

Conformément à l'article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale en établissement sont susceptibles d'être grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours indiqués ci-dessus.

## L'obligation alimentaire

L'attribution de l'aide sociale en établissement est subordonnée pour les personnes âgées, à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire telle que définie par les articles 203 à 210 du Code Civil. Elle met en jeu également la contribution des époux aux charges du mariage énoncée à l'article 214 dudit Code.